



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement aux lieux-dits « *les petites Glotteries* » et « *le parc aux boeufs* » sur la commune de La Ventrouze (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4246 déposée par Madame Simone NAIL, relative au projet de boisement aux lieux-dits « *les petites Glotteries* » et « *le parc aux boeufs* » sur la commune de La Ventrouze (Orne), reçue complète le 15 novembre 2021 ;
- vu la décision du 16 décembre 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu le 16 février 2022 et formé par Madame Simone NAIL contre la décision du 16 décembre 2021 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 08 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 8 ha 10 ca de terres, à l'état de prairie pour 4 ha 30 ca et 3 ha 80 ca d'une ancienne carrière de sable, aux lieux-dits « *les petites Glotteries* » et « *le parc aux boeufs* » sur la commune de La Ventrouze dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une* »

superficie totale de plus de 0,5 hectare » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit :

- de boiser 4 ha 30 ca de terres à l'état de prairie et 3 ha 80 ca de terres sur une ancienne carrière de sable, pour produire du bois d'œuvre ;
- de planter 1 300 plants par hectare, déclinés comme suit : 14 % de Chêne sessile, 14 % de Chêne pubescent, 14 % de Cèdre de l'Atlas, 17 % de Robinier, 17 % de Pin laricio, 17 % de Mélèze hybride, et 7 % de Pin maritime ;
- une préparation mécanique du sol par sous-solage des lignes de plantation ;
- des travaux de taille et d'élagage sur les 15 premières années et une première récolte d'éclaircie à l'horizon de 20 ans ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au lieu-dit « *les petites Glotteries* » sur les parcelles A43, 46, 47, et 350, sur la commune de La Ventrouze ;
- au lieu-dit « *le parc aux boeufs* » sur les parcelles A84, 87, 88, 89, 90, 91, 296, 297, 347 et 369, sur la commune de La Ventrouze ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000, la zone de protection spéciale « *forêts et étangs du Perche* », référencée FR2512004, en limite nord de l'ancienne carrière sur le bois de La Ventrouze ;
- en milieu fortement prédisposé à la présence de zone humide, avec la présence sur certaines parcelles d'étendues d'eau constituées d'étang et de mares qui seront préservés et protégés ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, à environ 650 mètres de la ZNIEFF de type I « *forêt domaniale du Perche et de la Trappe* » ;
- sur les parcelles A84, 87 et 88 qui se situent dans le périmètre de 500 mètres de l'église et du château de la Ventrouze, sans vis-à-vis du fait du masquage par un massif arboré ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit :

- un schéma de plantation précisant que les essences sont réparties entre feuillus et résineux ; que le mode de plantation nécessite une préparation des sols uniquement sur les zones à planter ; que les travaux du sol interviendront entre le 1^{er} septembre et le 28 février et les plantations courant mars, hors période de reproduction des oiseaux ;
- une bande de retrait de 6 mètres entre le boisement et les lisières ;
- une zone d'exclusion de 15 mètres en retrait des mares et étang et de 10 mètres sur le corridor d'écoulement ;
- une première bande de plantation de feuillus excluant toute proximité de résineux avec les zones humides constituées de mares et d'étang ;
- une exclusion des engins en dehors des secteurs de plantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'environ 8,10 hectares, aux lieux-dits « *les petites Glotteries* » et « *le parc aux boeufs* » sur la commune de La Ventrouze (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 avril 2022

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr